

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 14 janvier 1999.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Takume ; les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de l'équipement,
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 1368 CM du 13 octobre 1998 portant dissolution de la Société civile professionnelle "Philippe Clemencet, notaire associé" titulaire d'un office notarial et nomination de Me Philippe Clemencet en qualité de notaire.

NOR : SAA9801459AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-104 AT du 27 juillet 1989 portant application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, notamment en son article 73 ;

Vu l'arrêté n° 966 CM du 13 septembre 1996 portant acceptation du retrait de M. Claude Vanhaecke en qualité de notaire associé et agrément du prix de cession et des modalités de paiement des parts de S.C.P. "Claude Vanhaecke et Philippe Clemencet, notaires associés" ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 24 avril 1997 portant prorogation pour une durée d'un an de la validité de la Société civile professionnelle Philippe Clemencet, notaire associé ;

Vu la lettre de Me Philippe Clemencet en date du 16 mars 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 septembre 1998,

Arrête :

Article 1er.— Il est prononcé la dissolution de la Société civile professionnelle "Philippe Clemencet, notaire associé".

Art. 2.— M. Philippe Clemencet est nommé notaire à la résidence de Papeete en remplacement de ladite société à compter du 12 septembre 1998.

Art. 3.— Avant d'entrer en fonctions, M. Philippe Clemencet devra justifier du versement du cautionnement et de l'assurance en responsabilité civile professionnelle tel qu'il est stipulé aux articles 60, 61 et suivants du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié.

Art. 4.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1998.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre des finances
et des réformes administratives,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1369 CM du 13 octobre 1998 fixant la nature et la fréquence minimale des mesures à effectuer par l'exploitant d'un système d'assainissement collectif dans le cadre de l'autosurveillance.

NOR : DSP9801542AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées et notamment son article 36 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 4 août 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— La nature et la fréquence minimale des mesures à effectuer par l'exploitant d'un système d'assainissement collectif dans le cadre de l'autosurveillance sont fixées conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre de la santé et de la recherche et le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique,

social et culturel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 octobre 1998.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre de la santé et de la recherche,
Patrick HOWELL.

Le ministre de l'environnement,
Lucie LUCAS.

ANNEXE

PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE D'UNE STATION D'EPURATION

(Les mesures seront effectuées en période de fonctionnement normal des bâtiments qui dirigent leurs eaux usées vers la station d'épuration)

CAS	PARAMETRES A MESURER	Fréquences des mesures à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration		
		A (1)	B (2)	C (3)
Cas général	Débit	Journalière	Journalière	Journalière
	MES	Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle
	DBO5	Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle
	DCO	Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle
	Boues	Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle
Cas des zones sensibles à l'azote	Mesure des paramètres prévus dans le cas général et NGL (4)	Fréquence : voir cas général	Fréquence : voir cas général	Fréquence : voir cas général
		Tous les 4 mois	Trimestrielle	Bimestrielle
Cas des zones sensibles au phosphore	Mesure des paramètres prévus dans le cas général et PT (5)	Fréquence : voir cas général	Fréquence : voir cas général	Fréquence : voir cas général
		Tous les 4 mois	Trimestrielle	Bimestrielle
Rejet nécessitant une qualité eau de baignade	Mesure des paramètres prévus dans le cas général et Coliformes fécaux ou Eschérichia coli Streptocoques fécaux	Fréquence : voir cas général	Fréquence : voir cas général	Fréquence : voir cas général
		Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle
		Trimestrielle	Bimestrielle	Mensuelle

(1) station d'épuration dont la charge brute de pollution organique (DBO5) reçue est comprise entre 3 kg/j et 120 kg/j.

(2) station d'épuration dont la charge brute de pollution organique (DBO5) reçue est supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j.

(3) station d'épuration dont la charge brute de pollution organique (DBO5) est supérieure à 600 kg/j.

(4) azote global : azote organique + azote ammoniacale + azote nitreux + azote nitrique exprimés en N.

(5) phosphore total.

ARRETE n° 1370 CM du 13 octobre 1998 fixant les clauses techniques minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome.

NOR : DSP9801543AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la recherche,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 371 CG du 22 février 1984 modifié portant création d'une commission territoriale de l'eau en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées et notamment son article 22 ;

Vu l'avis de la commission territoriale de l'eau en date du 4 août 1998 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1998,

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 22 de la délibération n° 87-48 AT du 29 avril 1987 modifiée portant réglementation de l'hygiène des eaux usées, les clauses techniques minimums à inclure dans le contrat d'entretien d'un système d'assainissement collectif public ou autonome sont jointes en annexe du présent arrêté.